



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.5/43/56/Add.1
2 décembre 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session
CINQUIEME COMMISSION
Points 114 et 12 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1988-1989

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire
respecter les droits de l'homme et la dignité de tous
les travailleurs migrants

Incidences sur le budget-programme du projet de résolution
A/C.3/43/L.69

Additif

Observations présentées par le Comité des conférences en vertu du
paragraphe 6 de la résolution 35/10 A de l'Assemblée générale, en
date du 3 novembre 1980

1. Conformément au paragraphe 6 de la résolution 35/10 A de l'Assemblée générale en date du 3 novembre 1980, dans lequel l'Assemblée a décidé que toutes les propositions concernant le calendrier des conférences et réunions faites lors de l'une de ses sessions devaient être revues par le Comité des conférences au moment de l'examen de leurs incidences administratives prévu par l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée, le Comité des conférences s'est réuni le 1er décembre 1988 pour examiner certains aspects du futur programme du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et de leur famille.
2. La question a été portée à l'attention du Comité des conférences parce que, selon le paragraphe 2 du projet de résolution A/C.3/43/L.69, l'Assemblée générale déciderait que, pour pouvoir achever sa tâche dans les meilleurs délais, le Groupe de travail tiendrait de nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire de 1989 du Conseil économique et social. Le Comité était également saisi de l'état des incidences sur le budget-programme de ce projet, établi par le Secrétaire général à l'intention de la Troisième Commission (A/C.3/43/L.83).

3. Comme il est indiqué au paragraphe 8 de l'état en question, une décision tendant à tenir une réunion intersessions du Groupe de travail à New York constituerait une dérogation à la disposition fixée au paragraphe 4 de la section I de la résolution 40/243 de l'Assemblée générale, qui stipule que "les organes de l'Organisation des Nations Unies doivent prévoir de se réunir à leurs sièges respectifs". Le secrétariat fonctionnel du Groupe de travail se trouvant à Genève, le siège effectif du Groupe de travail s'y trouve également.

4. Certaines délégations ont rappelé que le Groupe de travail avait déjà, au cours des années précédentes, demandé à déroger à la règle; elles se sont demandé si de telles exceptions étaient réellement indispensables. On a fait d'autre part observer que le Comité des conférences avait été informé au moment où lui avait été présentée la demande d'exemption que le Groupe de travail était sur le point d'achever ses travaux. Certaines délégations ont jugé que le Groupe de travail n'utilisait pas les ressources mises à sa disposition avec assez d'efficacité et ont estimé que ses travaux étaient sans utilité.

5. D'autres délégations ont cependant déclaré que la convention internationale que le Groupe de travail était en voie d'élaborer devait être un instrument très important et que rien ne devait faire obstacle à son parachèvement. Il fallait faire droit à la demande d'exemption du Groupe de travail et le Comité des conférences devait se prononcer en conséquence.

6. En réponse à un certain nombre de questions posées par les délégations, des représentants du Secrétariat ont fourni des renseignements détaillés sur la façon dont était calculé le coût des services de conférence à New York et à Genève; sur le schéma qui s'était dégagé des réunions tenues jusque-là par le Groupe de travail; sur l'état d'avancement de ses travaux et les possibilités qui s'offraient de les voir se conclure en 1989; sur l'efficacité dont le Groupe de travail avait fait preuve par le passé dans l'utilisation des services de conférence mis à sa disposition; sur le nombre de fonctionnaires spécialisés qu'il faudrait prévoir à New York pour assurer le service de la réunion du Groupe de travail; sur la nécessité éventuelle de recruter du personnel temporaire à New York et à Genève pendant la période où le Groupe de travail envisageait de tenir sa réunion intersessions; et sur la prise en charge éventuelle par l'Organisation des frais de voyage et de séjour des membres du Groupe.

7. Ayant pris connaissance de ces informations, le Comité des conférences a décidé de recommander à l'Assemblée générale de faire exception à la règle fixée au paragraphe 4 de la section I de sa résolution 40/243. Ce faisant, il a constaté que le siège effectif du Groupe n'était fixé à Genève que pour des raisons techniques ou symboliques, et a pris en considération tous les éléments de l'affaire, y compris le fait que le Groupe avait pratiquement achevé son travail de fond sur les projets d'articles de la convention internationale; il a exprimé l'espoir que le Groupe de travail en terminerait si possible à sa session de 1989.
